



Décision n° 000024 /ARCOP/CRD du Jeudi 16 mars 2023,
statuant sur la forme du recours du gérant de la société TECNIS SARL,
BP : 2906 Niamey-Niger, TEL (+227) 90 72 84 89/ 96 40 92 36 contre
la Société Nigérienne de Pétrole (SONIDEP), BP : 11 702 Niamey-Niger ;
TEL : (+227) 20 73 43 28 relatif au rejet de son offre portant sur l'avis
d'Appel d'Offres n° 003/DAGS/2022, pour la fourniture, l'installation et
la mise en service de trois (3) électropompes de dépotage au dépôt
pétrolier de la SONIDEP de SOREY.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution N°013/2022 du CNRMP du 1^{er} décembre 2022 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du gérant de la Société TECNIS SARL en date du 13 mars 2023 ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée et à laquelle siégeaient **Mesdames :Diori Maimouna** Présidente, **Gambo Souleymane Mamadou, Ali Mariama Ibrahim, Messieurs Fodi Assoumane, Kaka Mamane, Tahir Mahaman Kandarga**, tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assistés de **Monsieur Ado Salifou Mahamane Laoualy**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques (DRAJ) par intérim, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

Entre

La Société TECNIS SARL, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;
Et

La Société Nigérienne de Pétrole, Autorité contractante, **Défenderesse**, d'autre part ;

➤ **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par lettre du mercredi 01 Mars 2023, le Directeur Général de la Société Nigérienne de Pétrole, Personne Responsable Principale du Marché a notifié au gérant de la Société TECNIS SARL, le rejet de son offre relative à l'avis d'Appel d'Offres susvisé au motif qu'elle a été classée **deuxième (2^{ème})** avec un montant de **deux cent trente-neuf millions neuf cent quatre-vingt-treize mille deux cent cinquante francs (239 993 250 CFA TTC)**.

Par ailleurs il l'a informé que c'est l'offre du candidat qui a proposé le montant de **cent sept millions huit cent trente-neuf mille cent neuf francs (107 839 109) FCFA TTC** qui a été retenue.

Par lettre du 1^{er} mars 2023, le gérant de TECNIS SARL a introduit un recours préalable pour contester le motif du rejet de son offre.

Il précise dans son recours que son offre d'un montant de **239 993 250 FCFA TTC** pour les trois (03) Electropompes FLOWERVE TKHC y compris les services
Tél:(+227)20723500-Fax:(+227)20725981-BP:725Niamey-Niger-Email:armp@intnet.newww.armp-niger.org

connexes, comporte également des articles équivalents sous une rubrique rabais, telle que prévue dans le DAO afin de laisser à l'autorité contractante, la possibilité de choisir selon son besoin et son budget l'option qui lui convient.

Il ajoute que dans le DAO, il a été demandé l'Electropompe FLOWSERVE de type : TKHC 1004 OAA 135 1B 1 de 80 m³/H de débit ou son équivalent.

Selon lui, son offre donne la possibilité d'acquérir les trois électropompes à **quatre-vingt millions de francs (80 000 000) CFA TTC**, y compris les services connexes.

Il soutient que contrairement aux stipulations de l'article 20.2 du DAO que « **Toutes les pages de l'offre, à l'exception des publications non modifiées, seront paraphées par la personne signataire de l'offre** », lors du dépouillement, le Directeur Général de la SONIDEP et auquel il a pris part, il a remarqué que l'offre de son concurrent n'a pas respecté cette disposition.

Selon les dires du requérant, lors de la séance d'ouverture des plis, il avait posé dit une question d'éclaircissement concernant ce manquement et à la fin de cette séance, a été rassuré que l'analyse relèvera ledit manquement.

Par lettre du vendredi 10 Mars 2023, le Directeur Général Adjoint de la SONIDEP a répondu à ce recours préalable, en s'appesantissant sur le fait que les rabais proposés n'ont pas été pris en compte lors des évaluations des offres parce que lesdits rabais ne sont pas conformes au DAO et à la réglementation en vigueur en matière de passation de marchés publics.

En effet, selon la PRM les rabais du requérant sont conditionnés par le choix ou pas d'un équivalent alors que les rabais doivent être inconditionnels. Aussi, le choix d'un des équivalents qu'il propose se traduira par une réévaluation de la conformité pour l'essentiel de son offre sur la base dudit équivalent.

Pour appuyer son argumentaire, la PRMD a indiqué que l'article 13.1 précise que **« les prix et rabais indiqués par le candidat sur les formulaires de soumission et les bordereaux de prix seront conformes aux stipulations des clauses 13.2 à**

Tél:(+227)20723500-Fax:(+227)20725981-BP:725Niamey-Niger-Email:armp@intnet.newww.armp-niger.org

13.9 »et qu'à ce propos, l'article**13.4**des IC indique que « **le candidat indiquera tout rabais inconditionnel et la méthode d'application dudit rabais dans le cadre de soumission de l'offre** ».

Aussi, le **point 9** de l'article précise quant à lui que la **clause 1.1** peut prévoir que l'appel d'offres soit lancé pour un seul marché (un seul lot) ou pour un groupe de marchés (plusieurs lots). Sauf indication contraire dans les DPAO, les prix indiqués devront correspondre à la totalité des articles de chaque lot, et à la totalité de la quantité indiquée pour chaque article. Les Candidats désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots. Les réductions de Prix ou rabais accordés seront proposés conformément à l'**alinéa 13.4**, à la condition toutefois que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

Au surplus, les stipulations du **point 2** de l'**IC 20** du DAO invoquées par le requérant n'exigent de parapher toutes les pages de l'offre séance tenante.

N'étant pas satisfait de cette réponse, le gérant de la société TECNIS a saisi le CRD le lundi 13 Mars 2023, pour contester les motifs du rejet de son offre.

En l'espèce, la Société TECNIS SARL a introduit son recours préalable, le 1^{er} mars 2023, après avoir reçu la notification du rejet de son offre, le 1^{er} mars 2023.

La SONIDEP a répondu à ce recours le vendredi 10 mars 2023, à compter du vendredi 10 mars 2023, TECNIS SARL avait jusqu'au mardi 14 mars 2023 pour porter l'affaire devant le CRD, ce qu'il a fait, dès le lundi 13 mars 2023, soit dans les délais et les formes requis.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable en la forme, le recours de la Société TECNIS SARL contre la Société Nigérienne de Pétrole.

PAR CES MOTIFS

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours de la Société TECNIS SARL contre la Société Nigérienne de Pétrole ;
- ✓ Dit qu'en application de l'article 187 du code des marchés publics, la **procédure de passation dudit marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à la Société TECNIS SARL ainsi qu'à la Société Nigérienne de Pétrole, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics et sur le site de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 16 mars 2023



La présidente du CRD

Mme Diori Maimouna Malé